



Bruxelles, le 2.7.2019
COM(2019) 600 final

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant la décision (UE) 2019/276 en ce qui concerne l'adaptation des montants mobilisés au titre de l'instrument de flexibilité pour 2019 et destinés à être utilisés dans le domaine de la migration, de l'afflux de réfugiés et des menaces pesant sur la sécurité

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Parlement européen et le Conseil ont décidé le 12 décembre 2018 de mobiliser l'instrument de flexibilité à hauteur de 1 164 millions d'EUR: 179 millions d'EUR pour la rubrique 1a *Compétitivité pour la croissance et l'emploi*, destinés à renforcer les principaux programmes de compétitivité (à savoir Horizon 2020 et Erasmus+), et 985,6 millions d'EUR pour la rubrique 3 comme proposé par la Commission.

La Commission présente aujourd'hui le projet de budget rectificatif n° 4/2019¹ qui prévoit notamment de réduire le niveau des crédits d'engagement pour les deux rubriques 1a et 3 et limite donc la nécessité de recourir à l'instrument de flexibilité. La présente proposition accompagne ce PBR et vise à adapter en conséquence les montants mobilisés au titre de l'instrument de flexibilité tout en respectant la finalité de la mobilisation.

La mobilisation corrigée de l'instrument de flexibilité sera fixée à 1 090 millions d'EUR (partant de 1 164 millions d'EUR), dont 160 millions d'EUR pour la rubrique 1a et 930 millions d'EUR pour la rubrique 3.

La décision de mobilisation proposée modifiera la décision (UE) 2019/276 du 12 décembre 2018².

Les crédits de paiement indicatifs correspondant à la mobilisation réduite proposée de l'instrument de flexibilité sont présentés dans le tableau ci-dessous:

(en Mio EUR, aux prix courants)

| Année | Crédits de paiement relatifs à la mobilisation de l'instrument de flexibilité en 2019 |
|--------------|---|
| 2019 | 511,5 |
| 2020 | 242,3 |
| 2021 | 126,3 |
| 2022 | 132,0 |
| 2023 | 78,3 |
| Total | 1 090,4 |

¹ COM(2019) 610 du 2.7.2019.

² JO L 54 du 22.2.2019, p. 3.

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant la décision (UE) 2019/276 en ce qui concerne l'adaptation des montants mobilisés au titre de l'instrument de flexibilité pour 2019 et destinés à être utilisés dans le domaine de la migration, de l'afflux de réfugiés et des menaces pesant sur la sécurité

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière³, et notamment son point 12,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'instrument de flexibilité vise à permettre la prise en charge de dépenses clairement identifiées qui ne pourraient être financées dans les limites des plafonds disponibles pour une ou plusieurs rubriques.
- (2) Le plafond du montant annuel disponible pour l'instrument de flexibilité s'élève à 600 000 000 EUR (aux prix de 2011), comme le prévoit l'article 11 du règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil⁴, augmentés, le cas échéant, des montants annulés mis à disposition conformément au paragraphe 1, deuxième alinéa, dudit article.
- (3) Le 12 décembre 2018, le Parlement européen et le Conseil ont adopté la décision (UE) 2019/276⁵ relative à la mobilisation de l'instrument de flexibilité pour l'exercice 2019, au-delà du plafond de la rubrique 1a (*Compétitivité pour la croissance et l'emploi*), pour un montant de 178 715 475 EUR destiné à renforcer les principaux programmes de compétitivité, et au-delà du plafond de la rubrique 3 (*Sécurité et citoyenneté*), pour un montant de 985 629 138 EUR destiné à financer des mesures dans le domaine de la migration, des réfugiés et de la sécurité.
- (4) Le projet de budget rectificatif n° 4/2019⁶ prévoit notamment de réduire le niveau des crédits d'engagement pour les deux rubriques 1a et 3, et de limiter par conséquent la nécessité de recourir à l'instrument de flexibilité. Il est donc nécessaire d'adapter en conséquence les montants mobilisés pour 2019 au titre de l'instrument de flexibilité. Il convient également d'adapter le profil de paiement attendu.

³ JO C 373 du 20.12.2013, p. 1.

⁴ Règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 884).

⁵ Décision (UE) 2019/276 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2018 relative à la mobilisation de l'instrument de flexibilité aux fins du renforcement des programmes clés pour la compétitivité de l'Union européenne et du financement des mesures budgétaires immédiates pour faire face aux défis actuels liés à la migration, à l'afflux de réfugiés et aux menaces pesant sur la sécurité (JO L 54 du 22.2.2019, p. 3).

⁶ COM(2019) 610 du 2 juillet 2019.

- (5) Il convient donc de modifier la décision (UE) 2019/276 en conséquence.
- (6) La mobilisation de l'instrument de flexibilité est adoptée simultanément à la modification du budget 2019, car elle permet le financement de certaines actions au-delà du plafond fixé par le cadre financier pluriannuel. Afin de garantir une cohérence par rapport à cette modification, la présente décision entre en vigueur le jour de son adoption,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'article premier, paragraphe 1, premier alinéa, de la décision (UE) 2019/276 est modifié comme suit: «178 715 475 EUR» est remplacé par «160 195 475 EUR» et «985 629 138 EUR» est remplacé par «930 188 138 EUR». Au paragraphe 2, premier alinéa, les points a) à e) sont remplacés par ce qui suit:

- «a) 511 468 976 EUR en 2019;
- b) 242 308 256 EUR en 2020;
- c) 126 300 853 EUR en 2021;
- d) 131 990 641 EUR en 2022;
- e) 78 314 887 EUR en 2023.»

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président